



Le rôle des FinTechs dans la gouvernance bancaire : enjeux de transparence des données

The Role of FinTechs in Bank Governance: Data Transparency Challenges

AZIOUAL Fadoua, Pr. BEL-AMIN Samir

Doctorante en droit privé, Laboratoire de recherche en Management, Information et gouvernance
Faculté des sciences juridique, économique et sociale, Université Hassan II
B.P. 2634 Ain Sebaâ, 20580 Casablanca, Maroc
Téléphone : +212 6 53 39 38 22

Professeur en droit privé, Laboratoire de recherche en Management, Information et gouvernance
Faculté des sciences juridique, économique et sociale, Université Hassan II
B.P. 2634 Ain Sebaâ, 20580 Casablanca, Maroc

Résumé - Les récentes avancées des technologies financières (FinTechs) au Maroc offrent de nouvelles opportunités d'accès aux services financiers, mais mettent également en lumière les lacunes du cadre juridique existant. Bien que des progrès aient été réalisés, notamment dans le domaine des paiements mobiles et du financement participatif, le droit marocain n'a pas encore pleinement intégré l'évolution rapide de ces technologies. Cet article examine les défis de régulation auxquels fait face le Maroc face à l'émergence des FinTechs, en particulier en matière de protection des données, de transparence des décisions algorithmiques, et de régulation des crypto-actifs. Une comparaison entre les cadres juridiques marocains et européens met en évidence des insuffisances qui pourraient exposer le marché financier à des risques de discrimination, de cyberattaques et de manque de sécurité. L'objectif de cet article est de proposer des solutions pour moderniser la législation marocaine, en s'inspirant des standards internationaux, tout en garantissant un environnement sécurisé et inclusif pour les utilisateurs. L'approche adoptée est interdisciplinaire, combinant droit, technologie et régulation, pour assurer une gouvernance efficace des FinTechs, tout en renforçant la confiance et la sécurité des utilisateurs.

Mots-clés : FinTech ; gouvernance bancaire ; protection des données ; cybersécurité ; discrimination algorithmique

Abstract - Recent advancements in financial technologies (FinTechs) in Morocco offer new opportunities for accessing financial services but also highlight the gaps in the existing legal framework. While progress has been made, particularly in the areas of mobile payments and crowdfunding, Moroccan law has not yet fully integrated the rapid evolution of these technologies. This article examines the regulatory challenges that Morocco faces with the emergence of FinTechs, particularly in terms of data protection, transparency in algorithmic decision-making, and the regulation of crypto-assets. A comparison between Moroccan and European legal frameworks highlights deficiencies that could expose the financial market to risks such as discrimination, cyberattacks, and lack of security. The aim of this article is to propose solutions for modernizing Moroccan legislation, inspired by international standards, while ensuring a secure and inclusive environment for users. The approach adopted is interdisciplinary, combining law, technology, and regulation to ensure effective governance of FinTechs while enhancing user trust and security.

Keywords: FinTech; banking governance; data protection; cybersecurity; algorithmic discrimination.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15773260>

1 Introduction

Au Maroc, l'adoption des services financiers numériques s'est intensifiée ces dernières années : la part des utilisateurs de plateformes de paiement mobile a ainsi progressé d'environ 17 % en 2018 à près de 30 % en 2023 (Banque mondiale). Cette croissance s'accompagne d'une diversification rapide de l'offre : wallets mobiles interopérables, solutions de prêt instantané (Buy Now Pay Later), robo advisors pour l'épargne, et plateformes de crowdfunding se multiplient. Les FinTechs marocaines, en tirant parti de l'intelligence artificielle et des API ouvertes, proposent des services plus agiles et personnalisés que les canaux bancaires traditionnels, attirant notamment les jeunes et les populations jusque là non bancarisées.

Ce basculement du cash vers le digital redéfinit les équilibres du secteur : les banques historiques doivent repenser leur modèle de distribution et renforcer leur agilité opérationnelle, tandis que les nouveaux entrants mettent la pression sur la rapidité, le coût et la transparence des services.

Sur le plan législatif, le Maroc s'appuie principalement sur deux textes clés : la loi 09 08 relative à la protection des données à caractère personnel, qui fixe les principes de consentement et de sécurité des traitements, et la loi 103 12 encadrant les établissements de crédit, qui définit les conditions d'agrément et de gouvernance des acteurs financiers. Or, ces lois, adoptées avant l'avènement des technologies de big data et des chaînes de blocs, montrent aujourd'hui leurs limites face à des modèles d'affaire fondés sur le partage massif et automatisé des informations.

À l'échelle internationale, les référentiels européens comme le RGPD pour la protection des données, la directive DSP2 pour l'ouverture des paiements et le règlement MiCA pour les crypto actifs fixent des standards de sécurité, de transparence et de responsabilité toujours plus exigeants. Ces textes introduisent des droits nouveaux (portabilité, explication des décisions automatisées) et des obligations strictes (analyse d'impact, authentification forte, réserves pour les stablecoins) qu'ils constituent autant de sources d'inspiration pour une possible modernisation du droit marocain.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude, laquelle revêt un double intérêt scientifique et pratique. D'une part, elle enrichit la réflexion académique sur la régulation financière et la gouvernance bancaire à l'ère du numérique en confrontant le cas marocain aux standards internationaux et d'autre part, elle offre aux décideurs des pistes concrètes pour moderniser la régulation, notamment en renforçant la protection des données et la confiance dans le secteur financier.

Dès lors, une interrogation s'impose : le droit marocain est-il aujourd'hui armé pour accompagner l'essor des FinTechs sans sacrifier ni la transparence ni la responsabilité des acteurs ? Autrement dit, comment prévenir les dérives possibles biais décisionnels, cyber-attaques, exclusion de publics fragiles tout en préservant la dynamique d'innovation ?

Pour répondre à cette interrogation et apporter un éclairage à la fois précis et ancré dans le contexte marocain sur les enjeux de transparence et de responsabilité liés à l'essor des FinTechs, notre démarche s'articulera en trois parties. Dans un premier temps, nous examinerons les incidences de la transformation numérique sur la gouvernance bancaire et financière (2), dans un second temps, nous mettrons en regard le cadre juridique marocain et les normes européennes telles que le RGPD, DSP2 et MiCA afin d'en dégager les convergences et les écarts (3). Enfin, nous mettrons en lumière les principales lacunes de la régulation actuelle et proposerons des pistes de modernisation pour assurer une régulation des FinTechs à la fois sécurisée et inclusive (4).

2. Incidences de la transformation numérique sur la gouvernance bancaire et financière

L'arrivée massive des FinTechs n'a pas seulement diversifié l'offre de produits : elle a bouleversé la façon même dont se construisent les rapports de force et les modes de décision au sein du secteur financier. D'un côté, ces jeunes pousses, portées par des solutions technologiques souples, bousculent l'intermédiation traditionnelle (2.1) et de l'autre, les banques installées sont contraintes d'ajuster leurs structures de gouvernance pour rester crédibles auprès d'une clientèle devenue exigeante en matière de rapidité, de coût et de transparence (2.2).

2.1. L'essor des FinTechs et la redéfinition du secteur financier

Les FinTechs bancaires désignent les entreprises technologiques qui fournissent des services financiers en concurrence ou en partenariat avec les institutions bancaires traditionnelles. Elles exploitent des technologies avancées (intelligence artificielle, blockchain, big data, interfaces de programmation applicatives – API) pour offrir des services tels que les paiements mobiles, le crédit en ligne, la gestion automatisée d'actifs ou encore les plateformes de financement participatif. Ces entreprises se caractérisent par leur agilité, leur capacité d'innovation et leur orientation client, remettant en question les modèles bancaires classiques en proposant des services plus rapides, moins coûteux et centrés sur l'utilisateur.

L'émergence de ces nouveaux acteurs a favorisé une désintermédiation dans le secteur financier : de plus en plus, les clients peuvent accéder directement à des services financiers sans passer systématiquement par les banques traditionnelles, ce qui réduit le rôle des intermédiaires financiers historiques. Cette désintermédiation s'accompagne d'une redéfinition des rôles pour les établissements bancaires, désormais contraints de repenser leur offre de services et leur place dans la chaîne de valeur financière.

Par ailleurs, les FinTechs contribuent à la transformation du secteur financier en élargissant l'accès aux services financiers et en stimulant la concurrence. Au Maroc, leur essor s'inscrit dans une stratégie plus large de digitalisation de l'économie (initiative Maroc Digital 2020). Malgré le dynamisme de l'innovation, le pays reste marqué par une prédominance des transactions en espèces, freinant l'adoption généralisée des services financiers numériques.

Néanmoins, des progrès importants sont observés : l'usage des paiements électroniques et des portefeuilles mobiles a fortement augmenté ces dernières années. Des FinTech marocaines proposent des modèles émergents tels que le Buy-Now-Pay-Later (achat à crédit instantané), illustrant l'appropriation locale des tendances fintech globale. L'un des principaux enjeux motivant le développement des FinTechs est l'inclusion financière : le gouvernement marocain voit dans la finance digitale un moyen d'élargir l'accès aux services financiers, en particulier pour les populations non bancarisées ou mal desservies.

En 2023, le taux de bancarisation au Maroc atteignait ainsi environ 54 % de la population adulte (contre 46 % non bancarisés), en progression constante. L'objectif national est de porter ce taux à 75 % d'ici 2030, ce qui nécessite de capitaliser sur le potentiel des FinTechs pour atteindre

les segments encore exclus du système financier formel. Les autorités monétaires ont déjà agi en ce sens, par exemple en lançant en 2018 la plateforme nationale « M-Wallet » pour les paiements mobiles, dont l'interopérabilité effective depuis 2020 permet aux usagers d'utiliser divers services de paiement mobile de manière unifiée. Ces avancées démontrent que l'innovation FinTech, si elle est soutenue par une infrastructure adéquate, peut devenir un levier crucial de l'inclusion et de la modernisation financières.

2.2. Nouveaux paradigmes de gouvernance bancaire à l'ère du numérique

L'irruption des FinTechs a profondément modifié la gouvernance des institutions financières. Traditionnellement, la gouvernance bancaire reposait sur des structures hiérarchiques rigides, des processus décisionnels centralisés et une conformité stricte à des réglementations prudentielles classiques. Or, l'intégration des technologies financières a introduit de nouveaux paradigmes qui poussent les banques à adapter leur mode de gouvernance.

D'une part, la désintermédiation évoquée a contraint les banques à repenser leur rôle et leurs fonctions essentielles. Elles doivent désormais cohabiter avec des fintech agiles et orientées client, ce qui les oblige à innover dans leurs produits et services, et à intégrer davantage la voix du client dans la prise de décision. D'autre part, l'essor du numérique impose aux banques d'accélérer leurs processus décisionnels et de gagner en flexibilité. De nombreuses banques ont ainsi adopté de nouveaux modèles de gouvernance interne pour favoriser l'innovation : création de comités dédiés à la transformation digitale, intégration de compétences technologiques au sein des conseils d'administration, ou encore partenariats stratégiques avec des start-ups FinTech. Ces adaptations visent à insuffler une culture plus agile au sein d'institutions longtemps perçues comme bureaucratiques, afin de mieux répondre aux évolutions rapides du marché.

En outre, l'utilisation intensive des données et des algorithmes par les FinTechs soulève des enjeux accrus de transparence et de redevabilité (accountability) dans la gouvernance. Les décisions automatisées – par exemple l'octroi de crédit via des systèmes de scoring algorithmique qui peuvent être aussi déterminantes pour les clients que des décisions humaines, ce qui implique que les institutions financières doivent pouvoir expliciter et justifier ces décisions.

Une gouvernance moderne se doit donc d'intégrer des mécanismes de contrôle et d'audit des algorithmes, afin d'assurer qu'ils respectent les principes d'équité, de non-discrimination et de conformité réglementaire. Ce besoin de transparence algorithmique s'inscrit plus largement dans un renforcement de la responsabilité sociétale des acteurs financiers à l'ère du numérique. Les banques, confrontées à la pression concurrentielle des FinTechs, sont incitées à adopter des normes plus élevées en matière de protection des données personnelles et de cybersécurité pour conserver la confiance de leurs clients.

3. Confrontation des cadres juridiques marocain et européen appliqués à la finance numérique

La diffusion des services financiers digitaux confronte le législateur marocain à deux impératifs : protéger efficacement les données et sécuriser les nouvelles formes d'intermédiation, tout en restant ouvert à l'innovation. Pour mesurer l'ampleur de cet exercice d'équilibre, il est utile de confronter, d'une part, la loi 09-08 et la législation financière issue de la loi 103-12 (3.1) d'autre part, les instruments européens devenus références internationales tels que la RGPD pour les données, DSP2 pour les paiements et MiCA pour les crypto-actifs (3.2). Cette comparaison fait ressortir les écarts, mais aussi les points d'inspiration possibles pour une modernisation harmonieuse du droit marocain.

3.1. Protection des données personnelles : convergences et écarts entre la loi 09-08 et le RGPD

La protection des données personnelles est un enjeu central dans le secteur financier numérique, où les informations sur les clients (identité, transactions, habitudes financières) constituent un actif stratégique.

Au Maroc, le traitement des données à caractère personnel est encadré depuis 2009 par la loi n° 09-08. Cette loi a eu le mérite de créer un premier socle juridique pour préserver la vie privée des citoyens marocains, en définissant les droits des personnes concernées, les obligations des responsables de traitement et des sanctions en cas de manquement. Elle a institué la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel

(CNDP), chargée d'assurer le respect de la loi. Toutefois, la loi 09-08, conçue avant l'essor des technologies comme le big data ou l'intelligence artificielle, montre aujourd'hui ses limites.

Elle ne prend pas suffisamment en compte les nouveaux enjeux liés aux traitements massifs, automatisés et transfrontaliers des données, créant ainsi des vides juridiques qui pourraient exposer les citoyens à des risques accrus pour leur vie privée. Par exemple, la loi actuelle encadre moins strictement le profilage ou les décisions automatisées que ne le font les normes plus récentes. De plus, son régime de consentement et de notification des violations de données n'est pas aussi abouti que celui du droit européen.

En effet, l'Union européenne a établi depuis 2018 un standard international de référence en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le RGPD consacre des principes forts (licéité, transparence, minimisation des données, intégrité/confidentialité, responsabilité proactive) et confère aux individus des droits étendus (droit d'accès, de rectification, d'opposition, à l'oubli, à la portabilité, etc.). Il impose également aux organisations des obligations exigeantes, telles que la tenue de registres de traitements, la réalisation d'analyses d'impact (AIPD) pour les traitements à risque, la notification des violations de données dans les 72 heures, ou la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) dans de nombreux cas.

Le RGPD prévoit en outre un régime de sanctions dissuasives (amendes pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial), ce qui incite fortement les entreprises à la conformité. Par contraste, la loi marocaine 09-08 prévoit des peines pénales et des amendes qui, bien qu'importantes en chiffres absolus (jusqu'à 300 000 dirhams et un an d'emprisonnement), sont en pratique peu appliquées et moins dissuasives pour de grandes entreprises.

Conscient de cet écart, le Maroc a engagé un processus de refonte de la loi 09-08 pour l'aligner sur les meilleurs standards internationaux, dont le RGPD. Selon le président de la CNDP, Omar Seghrouchni, il s'agit de « rendre la loi compatible au contexte international », condition nécessaire pour renforcer la confiance des partenaires et investisseurs dans l'écosystème numérique marocain. Cette réforme est annoncée comme imminente en 2024 et devrait préciser et compléter la loi existante sur des points clés liés aux nouvelles technologies, tout en renforçant le système de contrôle et de sanctions.

Elle pourrait introduire, par exemple, des obligations de sécurité plus strictes, un encadrement du profilage et de la décision automatisée, ainsi que la simplification de certaines procédures (allègement des autorisations préalables au profit d'un contrôle a posteriori plus efficace). Une telle évolution alignerait le Maroc sur le RGPD européen et favoriserait un échange fluide des données avec l'UE, tout en garantissant aux citoyens marocains une protection accrue de leurs données personnelles.

3.2. Réglementation des services financiers numériques : cadre marocain et normes européennes

Outre les données personnelles, le développement des FinTechs pose la question du cadre réglementaire financier adapté à l'innovation. Au Maroc, la pierre angulaire de la réglementation bancaire est la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée en 2014. Cette loi bancaire, d'inspiration prudentielle classique, définit le statut des banques et autres institutions financières (sociétés de financement, micro-crédit, banques participatives, etc.) et fixe des exigences en matière de fonds propres, de gestion des risques, de gouvernance interne et de protection de la clientèle. La loi 103-12 a apporté des évolutions notables, telles que la création de nouveaux acteurs régulés comme les établissements de paiement permettant à des entités non bancaires de fournir des services de paiement après agrément de Bank Al-Maghrib (BAM) ou l'encadrement des activités de banque participative (finance islamique).

Grâce à ce cadre, Bank Al-Maghrib a pu délivrer des agréments à des sociétés FinTech, notamment dans le domaine du paiement mobile, contribuant ainsi à l'essor de solutions de wallet mobile interopérables depuis 2018. Par ailleurs, l'année 2021 a vu l'adoption de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif (crowdfunding), qui crée un statut légal pour les plateformes de financement participatif (prêt, investissement ou don) et place ces activités sous la supervision conjointe de l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux) pour les aspects d'investissement et de Bank Al-Maghrib pour les aspects de paiement. Cette loi 15-18, inspirée de modèles étrangers, vise à sécuriser le fonctionnement des plateformes de crowdfunding tout en libérant un nouveau levier de financement pour les start-ups et projets innovants.

Malgré ces avancées sectorielles, il n'existe pas encore au Maroc de cadre unifié traitant spécifiquement de l'Open Banking ou de la fintech de manière transversale. En l'état actuel, aucune réglementation formelle n'impose aux banques marocaines d'ouvrir leurs systèmes via des API à des prestataires tiers, contrairement à ce qui se fait en Europe. Certes, Bank Al-Maghrib s'est concentré sur le développement des paiements digitaux, de la monnaie électronique et du crowdfunding, mais les directives spécifiques au partage de données bancaires avec des tierces parties et à l'utilisation généralisée d'API font défaut.

En pratique, cela signifie qu'une FinTech marocaine qui souhaiterait accéder aux données d'un client bancaire (avec son consentement) pour lui offrir, par exemple, une vue agrégée de ses finances ou un service de paiement innovant, ne dispose pas d'un droit d'accès encadré par la loi. Tout dépend de la bonne volonté de chaque banque ou d'accords bilatéraux, ce qui peut freiner l'émergence de services interbancaires innovants.

En Europe, au contraire, la DSP2 (Deuxième directive sur les services de paiement) entrée en vigueur en 2018 a instauré un véritable cadre d'Open Banking en obligeant les banques à ouvrir, via des interfaces sécurisées (API), l'accès aux comptes de paiement à des prestataires tiers agréés (Tiers fournisseurs de services de paiement, comme les initiateurs de paiement ou les agrégateurs d'informations de compte). La DSP2 a ainsi créé de nouvelles catégories d'acteurs régulés – les PSP de type agrégateurs et initiateurs sont soumis à des exigences d'agrément, de sécurité (authentification forte du client) et de responsabilité en cas de fraude.

Ce dispositif a fortement stimulé l'innovation en permettant à des FinTech d'offrir des solutions de gestion financière intégrée, tout en encadrant les risques par une supervision adaptée. Pour l'heure, le Maroc n'a pas d'équivalent à la DSP2, mais Bank Al-Maghrib joue un rôle central pour encourager l'écosystème à évoluer vers plus d'ouverture. Des études et concertations sont menées sur l'open banking, notamment via le Fintech Sandbox de Bank Al-Maghrib lancé pour expérimenter de telles innovations en environnement contrôlé. Le législateur marocain pourrait à l'avenir s'inspirer de l'approche européenne afin de formaliser les règles du jeu entre banques et FinTechs en matière de partage de données, ce qui favoriserait l'interopérabilité et la concurrence saine.

Un autre pan émergent est celui des crypto-actifs et actifs numériques. L'Union européenne a récemment adopté le règlement MiCA (Markets in Crypto-Assets), qui instaure, pour l'ensemble des pays membres, un cadre harmonisé pour l'émission et la fourniture de services sur les crypto-monnaies, tokens et stablecoins. MiCA vise à protéger les utilisateurs et la stabilité financière en imposant des enregistrements ou agréments pour les prestataires de services sur crypto-actifs, des obligations de transparence sur les whitepapers des émetteurs de tokens, et en encadrant strictement les monnaies numériques stables (en exigeant des réserves, etc.).

Au Maroc, les crypto-monnaies (telles que le Bitcoin) ne bénéficient pas encore d'un statut légal : depuis une note de 2017, les autorités (Office des Changes et BAM) ont même averti du caractère illicite des transactions en devises virtuelles. Cependant, face à la popularité croissante du phénomène, Bank Al-Maghrib a indiqué travailler, en concertation avec des organisations internationales, à une éventuelle réglementation des crypto-actifs qui concilierait innovation et sécurité. Aucune loi spécifique n'est en vigueur à ce jour, ce qui place de facto ces activités dans une zone grise (ni explicitement autorisées, ni régulées, bien que tolérées dans les faits de manière restreinte). L'adoption d'un cadre inspiré de MiCA pourrait combler ce vide en offrant des garde-fous aux utilisateurs de crypto-actifs tout en permettant le développement encadré de cette nouvelle classe d'actifs numériques.

Enfin, en ce qui concerne la cybersécurité et la résilience opérationnelle, enjeux cruciaux à l'ère numérique, la réglementation marocaine bancaire prévoit déjà certaines obligations générales pour les établissements de crédit (sécurité des systèmes d'information, continuité d'activité). Bank Al-Maghrib émet régulièrement des circulaires ou directives sur la gestion des risques technologiques et la sécurité bancaire. Par exemple, pour les banques participatives, des circulaires spécifiques de BAM ont été émises afin d'adapter les mécanismes de gouvernance aux risques identifiés.

De manière transversale, la loi n° 05-20 relative à la sécurité des systèmes d'information (sécurité cybernétique) et ses textes d'application pourraient également s'appliquer aux organismes financiers, en particulier ceux qualifiés d'infrastructures d'importance vitale. Toutefois, ces dispositions restent éparses. L'Europe, de son côté, déploie un arsenal réglementaire renforcé sur ces aspects (Directive NIS 2 sur la sécurité des réseaux, projets de

Digital Operational Resilience Act – DORA pour le secteur financier). Une convergence du dispositif marocain avec ces standards contribuerait à élever le niveau de sécurité des FinTechs et des banques face aux menaces croissantes de cyberattaques.

3 Carences identifiées et propositions d'amélioration pour une régulation sécurisée et inclusive des Fintechs

Après avoir mis en évidence l'apport des FinTechs et la réponse réglementaire initiale du Maroc, il importe désormais d'examiner la face moins visible de cette modernisation : les angles morts juridiques. Les règles adoptées il y a plus d'une décennie n'avaient pas anticipé l'essor des traitements massifs de données, l'ouverture des systèmes bancaires ni la financiarisation des crypto-actifs. Cette partie analyse donc, point par point, les carences qui fragilisent la confiance (3.1), la sécurité et l'équité du marché financier numérique (3.2), avant d'identifier les risques systémiques qu'elles induisent (3.3).

3.1. Insuffisances en matière de protection et de gouvernance des données

La loi 09-08 a constitué une avancée décisive en 2009, pourtant l'essor des FinTechs met aujourd'hui en lumière ses limites. D'abord, elle ne reconnaît toujours pas le **droit à la portabilité**, pourtant crucial pour stimuler la concurrence en permettant à tout client de transférer facilement son historique financier vers un nouveau prestataire. Ensuite, le texte reste silencieux sur la **prise de décision entièrement automatisée** : ni obligation d'explication intelligible, ni garantie de recours effectif n'y apparaissent.

Concrètement, un algorithme de scoring peut refuser un prêt sans qu'il soit possible de savoir quels paramètres sont parfois discriminants qui ont pesé dans la balance. Cette absence d'encadrement ouvre la voie à une **discrimination algorithmique** difficile à détecter. Les travaux empiriques menés aux États-Unis ou au Royaume-Uni sur le *redlining* numérique montrent qu'un modèle statistique peut, en se fondant sur des corrélations historiques biaisées, exclure certains quartiers ou catégories socioprofessionnelles. Or, la législation marocaine n'impose ni audit régulier des modèles ni responsabilité clairement définie pour le concepteur de l'algorithme.

Sur le plan de la **sécurité**, la loi se contente d'énoncer une obligation générale de confidentialité. Elle ne fixe aucun standard technique précis : ni chiffrement systématique des données sensibles, ni tests d'intrusion périodiques, ni exigence de plan de continuité d'activité. Par ailleurs, la procédure d'**autorisation préalable** devant la CNDP qui est pensée pour des traitements limités ralentit l'innovation sans pour autant garantir un contrôle ex post, la commission ne disposant pas des ressources nécessaires pour vérifier en continu des milliers de traitements émergents.

Cette situation crée un double déséquilibre : les FinTechs peuvent déployer rapidement des services sans véritable supervision, tandis que les acteurs qui souhaitent respecter scrupuleusement la loi se heurtent à des formalités lourdes. En outre, la **portée extraterritoriale du RGPD** place les sociétés marocaines servant une clientèle européenne sous un régime plus strict que celui appliqué aux clients locaux, ce qui installe un standard de protection à deux vitesses difficilement justifiables à long terme.

3.2. Faible encadrement de l'innovation financière et des nouveaux services

Le droit positif peine également à suivre la cadence de l'innovation. Le **partage de données bancaires** reste fondé sur la seule bonne volonté des établissements ; aucune obligation d'API normalisées ne favorise l'émergence d'un véritable **open banking**. Cette rareté d'accès entretient une asymétrie d'information : les banques conservent jalousement l'historique des clients et les FinTechs recourent parfois au *screen scraping*, pratique moins sûre car reposant sur la saisie des identifiants personnels de l'utilisateur.

Le **vide juridique entourant les crypto-actifs** illustre la même inertie. Depuis la mise en garde officielle de 2017, aucune base légale ne distingue usage spéculatif, token utilitaire ou stablecoin adossé à des actifs. Les investisseurs particuliers restent sans protection lorsqu'ils s'exposent à une volatilité extrême, tandis que les entrepreneurs sérieux hésitent à lancer des solutions de tokenisation de peur d'entrer en zone grise. Chaque année sans texte accentue l'écart avec les juridictions qui ont déjà adopté des cadres comparables à MiCA.

L'**intelligence artificielle** soulève un autre défi : chatbots, détection de fraude, robo-advisors et notation de crédit reposent sur des modèles opaques dont personne n'évalue la neutralité.

L'Union européenne élabore un AI Act ; le Maroc n'a, pour l'instant, publié aucune ligne directrice sectorielle. Les consommateurs se retrouvent face à des décisions qu'ils ne comprennent pas, ce qui alimente un déficit de confiance que la seule autorégulation peine à combler.

En matière de **gouvernance**, le contraste est tout aussi marqué. Les banques, soumises aux circulaires de Bank Al-Maghrib et aux normes de Bâle III, disposent de comités d'audit, de cartographies de risques et d'un contrôle interne robuste. Beaucoup de FinTechs, quant à elles, fonctionnent comme des start-ups classiques : gouvernance légère, contrôle interne minimaliste, gestion des risques encore embryonnaire. Or la multiplication de micro-acteurs non agréés complique la mission prudentielle du régulateur, qui ne dispose pas encore d'un registre exhaustif des entités opérant sur le territoire.

3.3. Risques structurels liés aux FinTechs : discrimination, sécurité et exclusion

Les insuffisances du cadre juridique accentuent certains **risques structurels** qui accompagnent le développement des FinTechs. Le premier est le **risque de discrimination algorithmique** évoqué plus haut. Des études ont montré que les algorithmes d'IA peuvent reproduire ou amplifier des biais présents dans les données d'entraînement (par exemple, exclure systématiquement un groupe socio-économique de l'accès au crédit en se basant sur des corrélations historiques injustes). Sans obligation légale de transparence ou de test de non-discrimination, ces pratiques peuvent passer inaperçues. Cela pose un problème de **justice sociale** et peut perpétuer des inégalités contraires aux objectifs d'inclusion financière. Un cadre légal muet sur ce point risque de laisser perdurer un **contrôle purement privé** de l'algorithme, alors que l'expérience internationale suggère la nécessité d'une supervision publique ou de normes communes pour s'assurer que la fintech reste au service de tous sans exclusion arbitraire.

Le deuxième risque majeur est le **risque cyber et la protection insuffisante des données**. Les FinTechs, en particulier les jeunes pousses, pourraient ne pas allouer suffisamment de ressources à la cybersécurité ou à la protection des données si cela n'est pas explicitement exigé ou contrôlé. Or, une faille de sécurité dans une application de paiement mobile ou un vol de base de données clients aurait des conséquences dommageables sur la confiance du public. Au

Maroc, si une banque est attaquée, Bank Al-Maghrib dispose de pouvoirs pour intervenir et la banque elle-même a des obligations de gestion de crise. Mais si une FinTech hors du radar se fait dérober les données de milliers d'utilisateurs, la réaction du régulateur pourrait être limitée du fait du statut ambigu de l'entité.

Le manque de **protocoles clairs de notification des incidents** (comme l'obligation de communiquer à la CNDP et aux utilisateurs toute fuite de données dans les 72h, qui existe dans le RGPD) est un frein à la gestion efficace des incidents. Il y a également le risque d'**utilisation abusive des données** : sans régulation fine, une FinTech pourrait être tentée de monétiser les données de ses clients de manière non transparente (par exemple en profilant pour de la publicité) ce qui porterait atteinte à la vie privée.

Un troisième risque est lié à la **stabilité financière et à la confiance systémique**. Si des pans entiers de services financiers migrent vers des acteurs non régulés ou faiblement régulés, il pourrait se former une sorte de *shadow banking* numérique. En cas de défaillance de ces acteurs (fraude massive, faillite d'une grande plateforme de prêt en ligne, etc.), les utilisateurs pourraient subir des pertes importantes sans garantie (pas de fonds de garantie des dépôts comme pour les banques, par exemple) et la confiance dans l'écosystème global pourrait être entamée. Le cadre marocain actuel n'a pas encore intégré pleinement le principe « same activity, same risk, same regulation » (même activité, même risque, même réglementation) que prônent les instances internationales, ce qui signifie que certaines activités de type bancaire pourraient se développer en dehors de la surveillance prudentielle, créant un **risque systémique caché**.

Enfin, un **déficit de coordination institutionnelle** pourrait aggraver ces risques. Par exemple, si une FinTech réalise une activité de crédit sans agrément bancaire, cela relève du ressort de Bank Al-Maghrib (qui doit sévir contre l'exercice illégal de la profession bancaire). Si elle manipule des données personnelles sans base légale, la CNDP pourrait être concernée. Si elle fait appel public à l'épargne sans prospectus, l'AMMC serait compétente. La multiplicité des régulateurs et l'absence, jusqu'à récemment, d'une **plateforme commune de coopération** dédiée FinTech, font qu'il existe un risque de **zones grises réglementaires** où chaque autorité pense qu'une autre gère le sujet.

Cette situation a toutefois commencé à s'améliorer grâce à des initiatives telles que la mise en place d'un **Comité FinTech** piloté par Bank Al-Maghrib et la création en 2023-2024 de l'association **Morocco Fintech Center** réunissant les autorités publiques et les acteurs privés du secteur. Ce centre, qui compte parmi ses membres fondateurs Bank Al-Maghrib, le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère délégué à la Transition numérique, l'AMMC, l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) ainsi que de grandes banques et entreprises technologiques, vise à **unifier la plateforme** d'échange et de collaboration. Néanmoins, tous les organes ne sont pas encore intégrés (la CNDP ou la DGSN n'y figurent pas explicitement, alors même que leurs compétences sont cruciales). Cette coordination embryonnaire devra être renforcée pour couvrir l'ensemble des enjeux FinTech, du respect de la vie privée à la sécurité des transactions en passant par la lutte contre la fraude et l'inclusion financière.

4 Conclusion

La transformation numérique du secteur financier, portée par l'essor des FinTechs, représente une formidable opportunité pour le Maroc d'accélérer son inclusion financière, de moderniser ses services bancaires et de se positionner comme un acteur régional de premier plan dans le domaine de la finance digitale.

Toutefois, cette révolution s'accompagne de défis juridiques majeurs. L'analyse a mis en évidence que le cadre juridique marocain, bien que construit sur des bases solides, accuse un certain retard par rapport aux évolutions technologiques et aux standards internationaux actuels. Des lacunes existent en matière de protection des données, d'encadrement du partage des données et de l'innovation (Open Banking, crypto-actifs), de responsabilité algorithmique et de sécurité numérique. Ces insuffisances peuvent engendrer des risques de non-conformité, d'atteintes aux droits des usagers, voire d'instabilité financière à long terme si elles ne sont pas traitées.

Face à ce constat, il est impératif d'adopter une approche proactive et globale pour réformer le cadre juridique et adapter les mécanismes de gouvernance du secteur financier à l'ère du numérique. Le Maroc dispose de tous les atouts pour y parvenir : une volonté politique affichée

d'aller vers une convergence avec les normes internationales, un régulateur central (Bank Al-Maghrib) reconnu pour son sérieux et de plus en plus ouvert à l'innovation, et un écosystème FinTech dynamique prêt à collaborer.

En s'inspirant des meilleures pratiques européennes (RGPD, DSP2, MiCA) tout en tenant compte des spécificités nationales, le législateur marocain peut mettre en place des lois et règlements assurant un équilibre entre la liberté d'innover et la protection de l'intérêt général. Parallèlement, le renforcement de la coopération institutionnelle (entre la BAM, la CNDP, l'AMMC, la DGSN, etc.) garantira une supervision plus efficace et plus cohérente des activités FinTechs, évitant les zones d'ombre réglementaires.

Il ne s'agit pas de freiner l'innovation par excès de précaution, mais au contraire de la soutenir dans un cadre de confiance. Une FinTech bien encadrée juridiquement est une FinTech à laquelle les utilisateurs font confiance et avec laquelle les banques établies peuvent nouer des partenariats sereinement. En clarifiant les règles du jeu, on stimule aussi l'investissement, national et étranger, dans ce secteur d'avenir. À terme, l'objectif est de bâtir un environnement où les FinTechs marocaines pourront prospérer et conquérir de nouveaux marchés en étant gages de sérieux, et où les consommateurs pourront bénéficier des avancées technologiques en toute sécurité.

En conclusion, le défi pour le Maroc est de transformer l'essai de la finance digitale : passer d'une phase d'émergence parfois désordonnée à une phase de maturation maîtrisée. Cela implique des ajustements réglementaires et une nouvelle gouvernance, mais les bénéfices attendus en valent la peine. Une régulation agile et ferme à la fois permettra d'éviter les dérives (telles que la discrimination algorithmique ou l'exclusion de certains publics) tout en exploitant pleinement le potentiel des FinTechs pour l'économie marocaine. Ainsi, le système financier gagnera en transparence, en efficacité et en inclusion, consolidant la confiance du public et la réputation du Maroc comme terre d'innovation responsable.

REFERENCES

- Bel-Amin, S., Asri Fennassi, N., Azioual, F., El Hadani, K., El Morabit, A., El Moustaine, I., & Labzae, O. (2025). « La sécurité juridique des FinTechs : le cas du crowdfunding ». *International Journal of Applied Management and Economics*, Vol. 2, No 12, pp. 214–244. Zenodo.
- Battanta, L. F., Lancioni, G., Giolfo, M., & Magli, F. (2025). « The Moroccan banking system and FinTech deployment : An overview of the literature ». *European Journal of Islamic Finance*, Issue 4 (2025), Article 10550.
- Bartlett, R., Morse, A., Stanton, R., & Wallace, N. (2022). « Consumer-Lending Discrimination in the FinTech Era ». *Journal of Financial Economics*, Vol. 143, No 1, pp. 30–56.
- Crisanto, J. C., & Ehrentraud, J. (2021). « Big Tech, Fintech and Financial Regulation ». *Finance & Development (IMF)*, Vol. 58, No 2.
- Arner, D. W., Barberis, J., & Buckley, R. P. (2016). « The Evolution of Fintech: A New Post-Crisis Paradigm? ». *Georgetown Journal of International Law*, Vol. 47, pp. 1271–1319.
- Farrugia, L. (2022). « Algorithmic Bias and Financial Inclusion: A Regulatory Perspective ». *Journal of Banking Regulation*, Vol. 23, No 3, pp. 205–220.
- Malgieri, G., & Niklas, J. (2020). « Explaining the Black Box: A Critical Review of Algorithmic Decision-Making in the GDPR ». *International Data Privacy Law*, Vol. 10, No 4, pp. 305–324.
- Biondi, Y., & Zetsche, D. A. (2021). « Open Banking: Regulatory Responses and Market Impact ». *European Business Organization Law Review*, Vol. 22, No 2, pp. 241–270.
- Gurkaynak, G. (2023). « Cybersecurity Frameworks for Financial Institutions: Lessons from NIS2 and DORA ». *Computer Law & Security Review*, Vol. 48, Article 105723.
- Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données Personnelles (CNDP). (2018). *Convergence entre la loi 09-08 et le RGPD : état des lieux et perspectives*. Séminaire CNDP.
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2023). *Shifting from Open Banking to Open Finance*. Paris : OCDE Publishing.
- Parlement européen & Conseil de l'Union européenne. (2016). *Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)*. Journal officiel L 119.
- Parlement européen & Conseil de l'Union européenne. (2015). *Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP2)*. Journal officiel L 337.
- Parlement européen & Conseil de l'Union européenne. (2022). *Règlement (UE) 2022/2554 du 14 décembre 2022 (DORA)*. Journal officiel L 333.
- Parlement européen & Conseil de l'Union européenne. (2023). *Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 (MiCA)*. Journal officiel L 150.

- Loi n° 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel. *Bulletin Officiel* n° 5714, 18 février 2009.
- Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. *Bulletin Officiel* n° 6328, 18 décembre 2014.
- Loi n° 05-20 relative à la cybersécurité. *Bulletin Officiel* n° 6904 bis, 27 août 2020.
- Loi n° 15-18 relative au financement collaboratif. *Bulletin Officiel* n° 7032, 9 décembre 2021.
- Eljechtimi, A. (2024). « Morocco preparing law to allow cryptocurrencies, central bank chief says ». *Reuters*, 26 novembre 2024.
- Zitouni, Y., & Moussa, M. (2024). « Algorithmic Accountability in MENA FinTech ». *Middle East Journal of Compliance*, Vol. 2, No 1, pp. 12–29.
- Bartu, C., & Minca, A. (2023). « Open Banking Implementation and Regulatory Challenges ». *Journal of Financial Regulation and Compliance*, Vol. 31, No 4, pp. 455–472.